

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE

*Le Règlement doit être retourné et signé par l'association
pour un examen de la demande de subvention.*

Article 1 : Champ d'application

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (CCLNG) souhaite poursuivre sa démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions selon un traitement homogène indépendamment du service de rattachement à partir d'un dossier unique.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des associations sollicitant une subvention à la CCLNG, hors convention particulière.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions, y compris les conditions de versements de subventions aux associations en cas de force majeure tel une pandémie entraînant l'annulation des manifestations.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la CCLNG : délai, documents à compléter et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la CCLNG.

Les associations éligibles pourront solliciter une subvention dite « événementielle » ou « de fonctionnement » uniquement dans ce dernier cas si l'activité principale porte sur le champ de l'économie sociale et solidaire. Dès lors, la condition sera la signature d'une convention de partenariat fixant les engagements de l'association et de la CCLNG.

La demande de subvention ne pourra porter sur des dépenses d'investissement de l'association.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention ne constitue pas une dépense obligatoire pour la CCLNG. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante – ou le Bureau par délégation - peut décider de l'éligibilité de l'association, au regard du règlement d'intervention, et de son montant. La subvention est donc facultative, temporaire et conditionnelle.

Les associations éligibles sont les suivantes :

- association dite loi 1901 ;
ET
- association dont le siège social est sur le territoire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ou dont le projet pour lequel la subvention est demandée est organisé sur le territoire de la CCLNG ;
ET
- association de plus d'un an d'existence à la date de dépôt de sa demande ;

Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905) ne peuvent prétendre à une subvention de la CCLNG.

Article 3 : Rayonnement intercommunal de l'association ou du projet

Toute demande de subvention doit porter sur un projet spécifique de l'association relevant de l'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association, pour ses adhérents et accessible à un large public en veillant au respect de la mixité, à l'égalité femmes-hommes et à l'absence de quelconque

discrimination.

Le projet de l'association doit se dérouler dans un cadre intercommunal, c'est-à-dire, soit sur plusieurs communes de la CC Latitude Nord Gironde, soit sur une seule commune, avec une envergure manifestement intercommunale.

Article 4 : Activités et dépenses éligibles

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde interviendra financièrement auprès des associations soutenues dans le respect de ses compétences énumérées dans ses statuts.

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde peut soutenir les projets associatifs dans les domaines suivants :

- Actions de promotion des activités commerciales locales ;
- Actions de promotion du tourisme ;
- Actions de formation des bénévoles ;
- Actions culturelles ;
- Actions en faveur de l'enfance, de la jeunesse et du soutien à la parentalité ;
- Evènements sportifs ;
- Actions en faveur du numérique ;
- Actions environnementales ;

Dans le cas d'autres thématiques pour lesquelles la CCLNG serait sollicitée, l'éligibilité des dépenses sera examinée en rapport avec l'évolution des compétences de la CCLNG.

Article 5 : Dépôt des demandes de Subvention (date limite, envoi)

Pour chaque année, la date limite de dépôt des demandes de subvention par les associations est fixée au **31 janvier**.

Toute demande hors délai ou dossier incomplet à la date limite fixée ne sera pas examinée par la commission Finances et ne sera donc pas étudiée en conseil communautaire – ou le Bureau par délégation – par équité avec les autres associations ayant respecté le règlement et les conditions d'octroi.

Le dépôt de la demande de subvention pourra se faire selon deux modes :

- Par voie postale : Monsieur le Président, Communauté de Communes Latitude Nord Gironde – 2 rue de Ganne – 33920 SAINT SAVIN.
- Par voie numérique par courriel : contact@latitude-nord-gironde.fr

Article 6 : Critères d'attribution des subventions

Le respect de la date limite de dépôt des demandes de subvention et le respect des articles précédents (1 à 4) ne constituent pas à eux seuls un droit à subvention, mais permet à la CCLNG d'instruire la demande.

La CC Latitude Nord Gironde dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention et pour en fixer le montant. L'éligibilité et le montant définitif de la subvention seront déterminés par une délibération du conseil communautaire – ou par une décision du Bureau par délégation.

Les éléments contenus dans le dossier de demande de subvention, tels que la qualité du projet, son

caractère innovant, sa distinction par rapport à d'autres évènements, la santé financière de l'association et la cohérence du montage financier. Egalement, l'ensemble des comptes bancaires (comptes courants, comptes d'épargne) devront être transmis pour examen.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le
ID : 033-243301181-20201119-20111913SUBVASS-DE

De même, l'association devra témoigner d'un véritable ancrage territorial par l'existence notamment d'un groupe d'adhérents actifs. La volonté et la capacité de l'association à mener son projet sur l'ensemble du territoire, les partenariats réalisés, la participation éventuelle des habitants et la mobilisation des acteurs locaux seront particulièrement observées.

Chaque année, le même examen sera réalisé, sans faculté d'octroi systématique de l'aide.

Article 7 : Décision et durée de validité de la décision.

Les décisions d'octroi de subventions aux associations feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire – ou d'une décision du Bureau par délégation - en période budgétaire, c'est-à-dire en mars ou avril de chaque année.

La validité de la décision prise par le conseil communautaire – ou du Bureau par délégation - est fixée pour l'exercice comptable à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées pour le versement de la subvention ne sont pas fournies, l'association perd alors le bénéfice de la subvention.

Article 8 : Annulation de l'évènement objet de l'accord de la subvention

Dans le cas de force majeure (exemple pandémie, confinement, etc...) reconnue par la CCLNG ne permettant pas la tenue de la manifestation pour laquelle une subvention a été accordée et versée par celle-ci à l'association bénéficiaire, et pour laquelle des dépenses justifiées par l'association sont d'un montant au moins égal du double de la subvention, sans possibilité de report, alors la CCLNG ne sollicitera pas de remboursement.

Dans les autres situations, et en cas d'annulation, la CCLNG devra être informée au plus vite pour étudier la demande de report de la manifestation et du maintien du bénéfice de la subvention, sans avoir la possibilité d'en solliciter une seconde pour la même manifestation.

Article 9 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la CCLNG, dans un délai d'un mois, les changements survenus dans son Bureau et/ou Conseil d'Administration et transmettra à la CCLNG ses statuts actualisés.

Article 10 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la CCLNG ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 11 : Bilan

L'association ayant bénéficié d'une subvention pour l'année N devra, dans un délai maximum de 6 mois après la date de réalisation du projet subventionné, fournir un bilan de l'action comprenant notamment un compte rendu financier de l'opération.

Article 12 : Communication

Dans le cadre des manifestations et des évènements ponctuels, la communication autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire de la CCLNG et devra valoriser la participation de celle-ci. A cette fin, une information par courrier électronique doit être réalisée systématiquement à destination de la Communauté de communes, des mairies, etc...

L'association pétitionnaire ayant bénéficié d'une subvention en N-1, devra fournir, à l'appui de sa demande, le ou les supports de communication de l'année précédente faisant apparaître le logo de la CCLNG.

La CCLNG a installé un panneau numérique à Saint Savin aux abords de l'Office de Tourisme, autorisant notamment un affichage des manifestations ayant fait l'objet d'un accord de subvention de la CCLNG. Ainsi, toute association intéressée et ayant bénéficié d'un accord de subvention de la CCLNG pourra alors solliciter un bordereau à la CCLNG (contact@latitude-nord-gironde.fr) pour compléter l'annonce à proposer à la diffusion.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, l'association et la CCLNG s'engagent prioritairement à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, Le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Saint Savin, le 19 novembre 2020,

Le représentant de l'association,
Mention « lu et approuvé » à écrire

Le Président, La Présidente,
Prénom-Nom,

Le Président,
Eric HAPPERT

CCLNG